

Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires (Augmentation des contributions allouées aux groupes)

Modification du 11 décembre 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du 21 août 2009 du Bureau du Conseil national¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 11 septembre 2009²,
arrête:

I

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 mars 1988 relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires³ est modifiée comme suit:

Art. 10 Contributions aux groupes

¹ Le montant de base s'élève à 144 500 francs, celui par député à 26 800 francs.

² Chaque année, au plus tard à la fin du mois de mars, les groupes remettent un rapport à la Délégation administrative sur l'utilisation des contributions reçues au cours de l'exercice précédent.

II

La conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2009 5583

² FF 2009 5591

³ RS 171.211

Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués
aux parlementaires.

Conseil national, 11 décembre 2009

La présidente

Pascale Bruderer Wyss

Le secrétaire

Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 11 décembre 2009

La présidente

Erika Forster-Vannini

Le secrétaire

Philippe Schwab

